



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la modification n°1 du PLU de Montlaur (31)**

n°saisine 2020-8649

n°MRAe 2020DKO100

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R.122-17-II et R.122-18 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2020 portant approbation du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe), notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2020 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la délibération de la MRAe Occitanie du 25 août 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et autres membres de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Occitanie approuvé le 08 septembre 2020 ;

Vu l'engagement de Monsieur le maire de Montlaur en date du 15 septembre 2020 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas :

- **relative à la modification n°1 du PLU de Montlaur (31) ;**
- **déposée par la commune de Montlaur ;**
- **reçue le 24 juillet 2020 ;**
- **n°2020-8649.**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) et de la direction départementale des territoires (DDT) de Haute-Garonne en date du 04 août 2020 et la réponse de la DDT du 21 août et 11 septembre 2020 et de l'ARS du 11 août 2020 ;

Considérant que la commune de Montlaur (superficie communale de 1 000 ha, présentant 1 576 habitants en 2017 et une évolution moyenne annuelle de sa population de + 5,9 % par an sur la période 2012-2017, source INSEE 2017), engage une modification n°1 de son PLU et prévoit :

- la création d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) dans une zone actuellement urbanisée (zone UA du PLU) à proximité immédiate du centre bourg de Deyme, sur le secteur « *Saint Lautier* » d'environ 2 ha évoluant en zone U (zone de renforcement du centre bourg) pour permettre de structurer et renforcer le centre bourg, divisée en quatre sous-secteurs ;
 - Sous secteur A (5 200 m²) : création de vingt-cinq logements sous forme d'opérations de renouvellement urbain ;
 - Sous secteur B (7 350 m²) : création d'environ trois ou quatre logements ;
 - Sous secteur C (2 250 m²) : regroupement des espaces communes, verts et le stationnement des opérations d'habitat et de création des liaisons piétonnes ;
 - Sous secteur D (3 750 m²) : périmètre d'équipements et d'espaces publics existants à conforter ou à créer ;
- la création dans le règlement écrit du secteur U avec renvoi à l'OAP « *Saint Lautier* » ;
- la mise à jour de la liste des emplacements réservés (création, modification ou suppression) ;
- l'ajustement réglementaire du règlement écrit :
 - l'intégration de la zone AUz (ZAC de la Bourdette) en zone UBa et de la zone AUy (quartier « *Encapel* ») en zone UBb ; ces deux zones urbanisées développées autour du village sont aujourd'hui construites ;
 - la suppression de l'OAP « *secteur de la Bourdette* » car réalisée ;

- la suppression du coefficient d'occupation des sols rendu obsolète par les évolutions législatives de la loi ALUR ;
- la possibilité de fixer une surface minimale des terrains rendu possible par les évolutions législatives de la loi ALUR ;
- des modifications mineures et d'adaptation du règlement écrit sur les zones UA, UB et AU ;
- l'ajustement du règlement graphique (secteur AUz remplacé par AUa et N ; secteur AUy remplacé par AUb) ainsi que l'affichage du périmètre ABF ;

Considérant que la commune de Montlaur est raccordée à la station de traitement des eaux usées (STEU) de la commune de Labège d'une capacité de 18 000 équivalent habitant, conforme en équipement et performance et qu'elle dispose d'une réserve de capacité permettant de traiter les effluents supplémentaires ;

Considérant que le scénario retenu par la commune devrait permettre de maintenir la qualité des rejets dans le milieu naturel de bon potentiel écologique 2027 pour la masse d'eau FRFR164 « *L'Hers Mort du confluent du Marès au confluent de la Garonne* » exutoire de la STEU ;

Considérant que le projet de la modification n°1 du PLU porte sur un secteur situé dans le périmètre de la trame bleue « *Ruisseau de Saint Lauthier* » du schéma régional de cohérence écologique ;

Considérant l'engagement de la commune de Montlaur du 15 septembre 2020 que dans le cadre des futurs aménagements de terrains de sports et de loisirs de ne pas compromettre la trame bleue « *Ruisseau de Saint Lauthier* » du schéma régional de cohérence écologique et qu'aucune construction ne sera édifiée sur cet emplacement ;

Considérant, en conclusion, qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet de modification n°1 du PLU de Montlaur n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de modification n°1 du PLU de Montlaur, objet de la demande n°2020-8649, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr ;

Fait à Toulouse, le 17 septembre 2020,

Par délégation, pour la MRAe Occitanie



Thierry GALIBERT

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision, délai éventuellement prolongé dans le cadre de la loi n°2020-290 et de l'ordonnance 2020-306)

par courrier adressé à :

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.